Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19311722



Déposé

20-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722944760 Dénomination : (en entier) : AS2E

(en abrégé):

Forme juridique:

Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de l'Escafène 1 (adresse complète) 6532 Ragnies

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Maître Virginie DUBUISSON, Notaire associé à Thuin, le 15 mars 2019, que la société privée à responsabilité limitée " AS2E " a été constituée.

IDENTITE DES FONDATEURS

1/ Monsieur LEGRAND Bernard Léon Henri Ghislain, né à Ath le 31 mai 1959, domicilié à 6532 Thuin (Ragnies), rue de l'Escafène 1.

Epoux de Madame Dominique SACCHI avec qui il déclare être marié sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par le Notaire Anne RUELLE, à Thuin, en date du 21 juin 1990, régime non modifié à ce jour.

2/ Monsieur VAN DE SYPE Dominique Georges Marcel Marie, né à La Hestre le 19 décembre 1960, célibataire, domicilié à 6500 Beaumont, rue Intérieure 9.

Lesquels comparants, en leur qualité de fondateurs, ont requis le Notaire soussigné de dresser par le présent acte les statuts d'une société ayant la forme d'une société privée à responsabilité limitée qu'il déclare constituer sous la dénomination « AS2E » ainsi qu'il suit :

STATUTS

TITRE I - FORME-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET-DUREE

Article 1- Forme- dénomination

Il est formé par les présentes et régie par elles et par les lois en vigueur, une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « AS2E ».

La dénomination doit, dans tous les écrits émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société privée à responsabilité limitée "ou des initiales "SPRL" reproduites lisiblement.

Article 2- Siège social

Le siège social est établi à 6532 Thuin (Ragnies), rue de l'Escafène n° 1.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le siège ne pourra être transféré, sauf ce qui est ci-avant, en un autre lieu que moyennant décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour une modification des statuts. La société, par simple décision de la gérance, peut établir des sièges administratifs, succursales, agences, comptoirs ou dépôts en Belgique et à l'étranger.

Article 3- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts, et sauf dissolution judiciaire.

Article 4- Objet social

La société a pour objet pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Belgique ou à l'étranger : le service aux Entreprises (Grandes Entreprises, PME et TPME) dans les domaines suivants :

Les domaines sont d'ordre technique et scientifiques :

- · La gestion de l'Environnement ;
- · La Sécurité et le Bien-être au Travail ;
- La coordination sécurité sur les chantiers de construction (appelés chantiers temporaires et mobiles) ;
- · La gestion de la Qualité ;
- L'amélioration continue des performances par l'utilisation d'outils spécifiques, y compris les outils de maintenance industrielle, préventive et curative ;
- L'amélioration énergétique et la gestion de l'énergie ;
- L'aide à la conception architecturale pour la construction privée ou industrielle ;
- Les aménagements architecturaux industriels et particuliers;
- La conduite de projets.

Les services et activités de la société sont les suivants (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- Les états des lieux, diagnostics et audits techniques permettant d'évaluer les pistes de progrès dans ces différents domaines :
- Les audits de conformité réglementaires permettant de déterminer les actions nécessaires à réaliser pour éviter tout problème d'illégalité ;
- La détermination de plans d'actions ponctuels, annuels ou pluriannuels permettant la mise en œuvre du développement de ces matières au sein de l'Entreprise.
- La réalisation d'actions spécifique nécessitant des compétences particulières que AS2E possède par la formation ou par l'expérience.
- Les analyses de risques en ces matières, liés au fonctionnement normal, et en mode dégradé, des Entreprises concernées ;
- L'étude technique et le dimensionnement d'installations ;
- Le développement d'outils d'aide à la décision dans le développement de projets de construction, notamment le développement de logiciels de visualisation de projets architecturaux ;
- La réalisation des dossiers de demande ou d'actualisation de permis d'environnement, autorisant une activité commerciale comprenant une ou plusieurs installations classées, c'est-à-dire ayant potentiellement une incidence sur l'environnement ;
- La gestion des déchets, des rejets atmosphériques et des eaux usées.

Les missions de la Sprl AS2E peuvent être assimilées à des missions de consultance ou d' Ingénieurs Conseils.

Ses missions sont principalement des missions techniques et de développement.

La société pourra de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, totalement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché.

Sont exclues toutes opérations réglementées par Arrêté Royal du 6 septembre 1993 relatif au statut de l'agent immobilier.

La société pourra s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

TITRE II - CAPITAL

Article 5- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€) et est représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/centième de l'avoir de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 6- Souscription et libération du capital

Monsieur Bernard LEGRAND déclare souscrire en numéraire septante-six (76) parts sociales numérotées de 1 à 76 et apporte actuellement la somme de quatre mille sept cent quatre-vingt-huit euros (4.788,00€).

Monsieur Dominique VAN DE SYPE déclare souscrire en numéraire vingt-quatre (24) parts sociales numérotées 77 à 100 et apporte actuellement la somme de mille cinq cent douze euros (1.512,00€).

La somme globale de six mille trois cents euros (6.300,00€) a été, préalablement à la constitution de la société, déposée à un compte n° BE95 3631 8362 2858 ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque ING ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt délivrée par ladite banque, en date de ce 13 mars 2019 et remise au notaire soussigné.

Les comparants constatent que le capital est entièrement souscrit en numéraire, que les cent parts sociales sont libérées chacune à concurrence de plus d'un tiers et que la somme de six mille trois cents euros (6.300,00€) se trouve à la disposition de la société.

Article 7- Parts - Cession et rachat

Les parts sont nominatives et indivisibles et ne peuvent être données en garantie.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire à l'égard de la société.

S'il existe plusieurs associés, les parts ne pourront à peine de nullité de la cession ou transmission, être cédées entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou être transmises pour cause de mort à une personne non associée, qu'avec le consentement unanime de tous les coassociés sur l'identité du cessionnaire.

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises telle qu'elle apparaît aux comptes annuels précédant l'exercice au cours duquel le décès est survenu, en tenant compte des plus-values et moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans ces comptes.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée au gérant de la société.

TITRE III - Gestion de la Société

Article 8- Gérance

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non.

Article 9- Pouvoirs du gérant

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, tous les actes d' administration et de disposition qui intéressent la société seront valablement faits par deux gérants agissant conjointement.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contrevaleur ne dépasse pas une somme de vingt mille euros (20.000€), la société est valablement représentée un seul gérant, sans devoir justifier de l'accord de son/ses co-gérant(s).

Tous les actes juridiques devant engager la société, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, de même que toutes actions en justice tant en demandant qu'en défendant, doivent, pour être valables et opposables à la société, être signés par deux gérants agissant conjointement.

Article 10- Responsabilité du gérant

Le ou les gérants sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes qu'ils ont commises dans leur gestion.

Article 11- Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

Article 12- Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13- Assemblée générale

Il est tenu chaque année au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale le 2ème lundi de mai à 17 heures.

Si ce jour est férié, elle sera reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés.

Toute personne peut renoncer à la convocation et en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 14- Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée séance tenante à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 15- Présidence - délibération

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou à défaut par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Article 16- Votes

Dans les assemblées chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales. Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL-REPARTITION-RESERVES

Article 17- Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 18- Répartition - Réserves

Sur le bénéfice net, chaque année, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social mais doit être repris si pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VI - DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 19- Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 20- Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sans préjudice à la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments, sous réserve d'homologation par le Tribunal ; le tout sans préjudice à la faculté de dissolution avec clôture immédiate telle que prévue à l'article 184 § 5 du Code des sociétés.

Article 21- Répartition de l'actif net

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22- Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l' étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis à vis de la société.

Article 23- Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 24- Droit Commun

Les dispositions du code des sociétés auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du code des sociétés sont censées non écrites

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

- 2. Commissaire : Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.
- 3. Gérance : Est nommé gérant sans limitation de durée : Monsieur Bernard LEGRAND qui déclare expressément accepter. Son mandat sera exercé gratuitement.
- 4. Reprise d'engagements : Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er octobre 2018 par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2019 - Annexes du Moniteur belge